

ATTENDU QUE certaines modalités d'application du FIA II représentent des contraintes pour la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des modalités d'application du FIA II au moyen de la conclusion d'une entente avec l'Administration régionale Kativik afin de tenir compte des réalités du Nunavik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, la première ministre et la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59876

Gouvernement du Québec

Décret 626-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'Annexe B, cette dernière et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'Annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), l'ARK est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.18 de cette loi, est institué le Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.23.1 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut déléguer la gestion d'une partie du fonds à une conférence régionale des élus, selon les modalités stipulées dans une entente signée, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.6;

ATTENDU QUE le mandat B.18 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut précise le rôle et les responsabilités que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confie à l'ARK à titre de CRÉ ainsi que les conditions de cet exercice;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et l'ARK souhaitent modifier le mandat B.18 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut afin de préciser les conditions d'exercice du mandat qui lui est confié en vue d'une meilleure gestion du Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1.1 de la Loi sur les Parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par contrat, à l'ARK l'opération d'un parc national;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend créer, en 2013, le parc national Tursujuq;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs entend déléguer, par contrat, l'opération du parc national Tursujuq;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs accepte d'inclure le financement de 1 400 000 \$ par exercice financier pour l'opération de ce parc dans le financement global de l'ARK, et ce, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2027-2028;

ATTENDU QUE l'ajout de nouveaux mandats dans le financement global de l'ARK nécessite de modifier le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE la modification proposée à l'Entente Sivunirmut constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la Modification n^o 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, la première ministre et la ministre déléguée aux Affaires autochtones;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik,

une somme additionnelle annuelle de 1 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2027-2028, laquelle somme sera indexée annuellement selon la formule prévue à l'Annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2014-2015 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59877

Gouvernement du Québec

Décret 627-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2011 du 6 avril 2011, le gouvernement a approuvé l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, signée le 29 avril 2011;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la gestion, par l'Administration régionale Kativik, de ce programme comportant une enveloppe d'immobilisations globale de 82 300 000 \$ destinée à financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre au Village nordique de Salluit de poursuivre son développement dans le contexte des changements climatiques qui l'affectent présentement, d'ajouter à cette enveloppe un montant de 7 500 000 \$ pour la construction d'une route d'accès à un nouveau secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre la construction de 500 nouveaux logements sur le territoire des villages nordiques, d'ajouter également à cette enveloppe un montant de 11 198 800 \$ pour la mise en place des infrastructures municipales (eaux, déchets et voirie) permettant de les desservir;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre à l'Administration régionale Kativik de réaliser ces deux nouveaux projets, de modifier les annexes A et B de cette entente afin de porter l'enveloppe d'immobilisations globale à 100 998 800 \$;

ATTENDU QUE cette modification n^o 1 à l'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);